

# Contrat Sociétaire Non Occupant



## Vos conditions générales

Annexe spéciale  
Immeubles en copropriété



Essentiel pour moi



Cette Annexe a pour objet d'adapter le contrat à la situation particulière des bâtiments ou immeubles en copropriété.

Ses dispositions annulent, complètent ou modifient les Conditions Générales auxquelles elles se réfèrent.

Elle comporte un Tableau qui récapitule les garanties accordées par la Macif, leurs montants respectifs ainsi que les éventuelles franchises.

### LES BIENS GARANTIS (Chapitre 1)

#### Article 1 - Les bâtiments

La Macif garantit pour le compte du Syndicat des Copropriétaires les bâtiments, tels qu'ils sont définis à l'Article 1, constituant les parties communes de la copropriété et l'ensemble des parties privatives de chaque copropriétaire, non exclues par ledit article.

#### Article 2 - Le matériel, le mobilier et les approvisionnements

##### Est également garanti :

● Le mobilier appartenant ou confié au Syndicat des Copropriétaires pour son usage et placé ou entreposé dans les **bâtiments**.

##### Sont exclus :

● **Les archives et leurs frais de reconstitution**

## LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS (Chapitre 2)

### Article 12 - Vol et actes de vandalisme

#### Est également garantie

La perte résultant de la disparition ou de la destruction des **espèces monnayées** et **billets de banque** (Article 3) représentant le montant des charges ou autres sommes versées contre récépissé par les copropriétaires ou occupants des **bâtiments**, lorsque cette disparition ou destruction résulte des événements suivants :

- *détournement commis par les concierges, gardiens ou préposés chargés de l'encaissement de ces charges et autres sommes, ou par les membres de leur famille habitant avec eux et qu'ils se seraient substitués pour cet encaissement.*

- *vol commis par menaces ou violences sur les concierges, gardiens, préposés ou sur les personnes énumérées ci-dessus lorsqu'elles circulent pour l'exercice de leurs fonctions d'encaisseur, dans les bâtiments ou les abords immédiats ou entre ces bâtiments et le lieu de remise des fonds (bureau du Syndic de la Copropriété, banque ou bureau de poste par exemple).*

- *perte subie par ces mêmes personnes et due à un événement de force majeure tel qu'un accident de la circulation ou un malaise sur la voie publique.*

## LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS (Chapitre 3)

La garantie Perte de loyers n'est pas accordée (Art. 15).

#### Sont également garantis

### ● LES FRAIS DE RELOGEMENT DES GARDIENS ET CONCIERGES

Les frais que l'assuré pourrait être amené à engager pour reloger ses gardiens ou concierges privés de la jouissance de leur appartement de fonction ou de leur loge à la suite d'un sinistre garanti.

L'indemnité due sera calculée sur la base de la valeur locative annuelle de l'appartement de fonction ou de la loge, et en proportion du temps nécessaire, à dire d'experts, pour leur remise en état.

Elle sera versée dans la limite d'une année au maximum, à compter du jour du sinistre.

### ● LE REMBOURSEMENT DE LA PRIME DOMMAGES D'OUVRAGE

Il s'agit de la prime ou cotisation de l'assurance DOMMAGES D'OUVRAGE en matière de construction dont la souscription est obligatoire pour les travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un événement garanti.

L'Assuré doit justifier du paiement effectif de cette prime ou cotisation.

### ● LES FRAIS NÉCESSITÉS PAR LA MISE EN ÉTAT DES LIEUX EN CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION

Les frais complémentaires que l'assuré doit supporter en cas de reconstruction ou de réparation des **bâtiments** afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes de sécurité non en vigueur au moment de l'édification desdits **bâtiments**.

Ils ne sont pas dus si au moment du sinistre, l'administration compétente avait préalablement enjoint l'assuré d'exécuter les travaux de mise en conformité.

### ● LES HONORAIRES D'EXPERT

Le remboursement des frais et honoraires de l'expert désigné par l'assuré, conformément aux dispositions de l'Article 32 (sinistre) des conditions générales.

Les conditions de ce remboursement sont prévues au **Tableau Récapitulatif des Garanties**.

## LES RESPONSABILITÉS GARANTIES (Chapitre 4)

Ce Chapitre annule et remplace celui des Conditions Générales.

Il a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles la Macif intervient pour prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage causé aux Tiers par les bâtiments assurés, c'est-à-dire ceux désignés aux Conditions Particulières et appartenant à la collectivité des copropriétaires, leurs installations intérieures ou extérieures ainsi que les personnes attachées à leur service ou à leur entretien (gardiens, concierges par exemple) dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour l'application de cette assurance, la Macif entend par :

- **Assuré :** le Syndicat des Copropriétaires (ou l'ensemble des copropriétaires).  
Chaque copropriétaire pris individuellement en sa seule qualité de propriétaire de sa partie immobilière privative.
  
- **Dommmages corporels :** toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
  
- **Dommmages matériels :**
  - toute détérioration ou destruction d'un bien,
  - toute atteinte physique à des animaux,
  - les vols commis par les préposés ou facilités par leur négligence.
  
- **Dommmages immatériels :** tous dommages autres que corporels ou matériels qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.
  
- **Tiers :** toute personne autre que :
  - *l'assuré tel qu'il est désigné ci-dessus,*
  - *le conjoint ou le concubin, les ascendants et descendants du copropriétaire responsable du sinistre,*
  - *les préposés, gardiens ou concierges du Syndicat des Copropriétaires dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail.*

Les Copropriétaires sont considérés comme TIERS entre eux et ont également cette qualité vis-à-vis du Syndicat conformément à la législation en vigueur.

## Article 20 - Responsabilité civile générale

### Ce qui est garanti :

● Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à l'égard des TIERS, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels occasionnés :

- par les **bâtiments**,
- par leurs cours, jardins, parkings, aires de jeux, piscines et, plus généralement, par tous leurs autres aménagements ou objets mobiliers mis à la disposition des copropriétaires ou occupants des **bâtiments**,
- par leurs matériel, approvisionnements, installations tels que les chaufferies, ascenseurs, vide-ordures, conduites de chauffage ou d'aération,
- par les gardiens et concierges de ces **bâtiments** dans l'exercice de leurs fonctions,
- par l'inobservation du règlement de police concernant l'enlèvement des neiges et glaces et la lutte contre le verglas.
- aux copropriétaires ou occupants des **bâtiments**, par des préposés du Syndicat des copropriétaires ou par toute autre personne effectuant à sa demande des travaux dans ces bâtiments.
- par des vols commis au préjudice des copropriétaires ou occupants, par les gardiens, concierges ou préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de leurs fonctions à la condition qu'une plainte nominative soit déposée au Parquet à l'encontre de l'auteur du délit.
- par des détournements de paquets ou de colis, des retards, erreurs ou omissions dans la distribution du courrier ou des plis de toute nature, commis par les concierges ou gardiens au préjudice des copropriétaires ou occupants des **bâtiments**.

● Les conséquences envers ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions de garde ou d'entretien des bâtiments assurés, de la faute inexcusable, prévue par le Code de Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou par toute autre personne qu'il se serait substituée dans la direction de son activité.

### Ce qui est exclu :

- les dommages atteignant toute personne n'ayant pas la qualité de tiers.
- les dommages matériels et immatériels causés par une pollution provenant de poussières, vapeurs, gaz, fumées, suie, émanations, rejets d'eau ou de produits résiduels, sauf lorsqu'ils sont consécutifs à une fausse manœuvre, à un bris et/ou un dérèglement survenus dans les installations de chauffage, d'aération et d'évacuation des bâtiments.
- les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosions, d'implosions, de phénomènes d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glaces survenus dans les bâtiments ou biens assurés (ces dommages relèvent au besoin de la garantie prévue à l'Article 22).
- les vols commis ou tentés dans les locaux mis à la disposition de plusieurs locataires, copropriétaires ou occupants.
- les conséquences du trouble de jouissance ou de la diminution de la valeur de leurs lots subies par les copropriétaires à la suite de travaux d'amélioration, de surélévation ou autres des bâtiments.

● La cotisation supplémentaire pour risque aggravé décidée par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dont l'assuré dépend.

- Les recours en réparation complémentaire que l'un des préposés de l'assuré peut exercer, en application du Code de Sécurité Sociale, lorsque dans l'exercice de ses fonctions de garde ou d'entretien des **bâtiments**, il est victime d'un dommage corporel causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré.

- Les maladies professionnelles non reconnues par la législation sur les accidents du travail, contractées par les préposés de l'assuré pendant leur fonction de garde ou d'entretien des **bâtiments**.

- Le remboursement des frais de visites sanitaires et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures causées par des animaux appartenant à l'assuré et affectés à la garde ou à la surveillance des **bâtiments**.

- Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur appartenant :

- à un préposé de l'assuré et utilisé **occasionnellement** par celui-ci pour l'exercice de ses fonctions de garde ou d'entretien des **bâtiments**.

- à des tiers et que les préposés de l'assuré déplacent parce que leur présence constitue un obstacle à l'exercice de leurs fonctions de garde ou d'entretien des **bâtiments**. Les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis.

La Macif n'intervient qu'en cas de défaut d'assurance des véhicules impliqués et uniquement pour garantir les conséquences de ce défaut.

- Les dommages causés par les copropriétaires, membres élus ou non du Conseil Syndical, dans l'accomplissement d'une mission effectuée pour le compte du Syndicat des Copropriétaires.

- Les dommages résultant d'Incendie, d'Explosions ou d'Implosions, de Dégâts des eaux, de Bris de glace et occasionnés aux locaux appartenant à des tiers, loués ou occupés occasionnellement par le Syndicat des Copropriétaires pour la tenue des Assemblées Générales ou de toutes autres réunions des copropriétaires.

- **Les conséquences de la responsabilité personnelle du préposé ainsi que les dommages subis par le véhicule impliqué.**

- **Les dommages causés par tous autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.**

- **La Responsabilité Civile que le Syndic de la Copropriété ou le gérant d'immeuble faisant fonction de Syndic peut personnellement encourir et notamment celle de nature professionnelle prévue par la législation en vigueur.**



## Article 22 - Recours des copropriétaires, locataires, voisins et tiers

### Ce qui est garanti :

● Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir envers ces personnes en raison de **dommages matériels** et **immatériels** résultant des événements énumérés au Chapitre ÉVÉNEMENTS GARANTIS, dès lors que ces événements ont pris naissance ou sont survenus dans les **bâtiments** ou **biens** assurés.

### Ce qui est exclu :

- **Les dommages corporels subis par ces personnes (Ils sont garantis au titre de l'Article 20).**
- **Les dommages objet des exclusions du Chapitre ÉVÉNEMENTS GARANTIS.**
- **Les dommages subis par les biens dont l'assuré est dépositaire.**
- **La Responsabilité Civile personnelle des copropriétaires bailleurs à l'égard des locataires ou occupants de leurs lots.**
- **La Responsabilité Civile du copropriétaire occupant en raison de dommages causés par un dégât des eaux imputable aux installations hydrauliques et aux appareils à effet d'eau de son appartement.**

*Cette responsabilité peut être garantie par la souscription de la clause particulière (R).*

## Article 24 - Défense de l'assuré

La Macif assume la défense de l'assuré, devant toute juridiction, en cas d'action mettant en cause une Responsabilité assurée par le présent Chapitre, ce dans les conditions prévues à l'Article 32.

## LA PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ (Chapitre 5)

Pour l'application de ce Chapitre, la Macif entend par Assuré :

- *Le Syndicat des Copropriétaires (ou l'ensemble des Copropriétaires) souscripteur du contrat.*

## LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT (Chapitre 8)

### Article 32 - Le sinistre

Comme cela est indiqué, la Macif, après avoir indemnisé l'assuré, bénéficie des droits et actions de ce dernier à l'encontre du tiers responsable des dommages.

Par dérogation, en cas de sinistre garanti et quels que soient les biens ou parties des bâtiments (communes ou privatives) atteints, la Macif renonce à tout recours qu'elle serait fondée à exercer contre le Syndic, le Syndicat des Copropriétaires et leurs préposés (*gardiens, concierges par exemple*), les copropriétaires occupants ou non, les membres de leur famille habitant avec eux ou à qui ils ont concédé la jouissance gratuite de l'appartement, les personnes à leur service, **sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.**

Cette renonciation à recours ne bénéficie pas aux locataires, sous-locataires, occupant un ou plusieurs lots en vertu d'un bail ou d'un contrat conclu avec l'ensemble des copropriétaires ou avec l'un d'eux.

### DISPOSITION PARTICULIÈRE

Le contrat peut être souscrit par :

- **Un ensemble de copropriétaires lorsque la division de la propriété du bâtiment assuré n'est pas effectuée,**
- **Une société civile immobilière dont les actionnaires ont la jouissance des appartements.**

Dès lors les différentes dispositions prévues par la présente Annexe et ses éventuelles clauses particulières sont applicables aux copropriétaires, à la Société Civile Immobilière, aux actionnaires de cette dernière occupant ou non les lots correspondant à leurs parts sociales.

## CLAUSES PARTICULIÈRES

Elles ne s'appliquent que si leurs lettres de référence figurent sur les Conditions Particulières du contrat.

### ● **CLAUSE (S) - Contrat souscrit par un Syndicat de Copropriétaires géré par un syndic bénévole.**

**Définition :** Il faut entendre par **Syndic Bénévole**, toute personne physique, généralement un copropriétaire, qui, aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale des Copropriétaires, a accepté d'assumer, sans aucune rémunération, hormis le remboursement de ses frais, la gestion de la copropriété.

### ● Au titre des BIENS GARANTIS, et par dérogation, la garantie de la Macif comprend :

**- la disparition ou la destruction des espèces monnayées et billets de banque appartenant au Syndicat des Copropriétaires et détenus par le Syndic Bénévole,**

**- les frais de reconstitution des archives du Syndicat des Copropriétaires détenues par le Syndic Bénévole,**

dès lors que ces disparitions, destructions ou frais résultent de l'un des Événements garantis (Conditions Générales et Annexes).

La Macif ne prend pas en charge les détournements commis par le Syndic bénévole ou par les membres de sa famille habitant avec lui.

### ● Au titre de la Responsabilité civile générale (*Article 20*) et par dérogation :

#### Sont garantis :

● Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le **Syndic Bénévole** peut encourir en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, y compris aux copropriétaires, dans l'exercice de sa fonction,

● Les pertes ou préjudices pécuniaires que pourraient subir le Syndicat des Copropriétaires et/ou les Copropriétaires par suite :

• *d'erreurs, omissions ou négligences commises par le Syndic Bénévole dans l'exercice de sa mission,*

• *de pertes ou de destructions de pièces ou de documents confiés commises ou survenues durant la période de validité du présent contrat.*

#### Demeurent exclus :

##### ● Les pertes ou préjudices pécuniaires :

**- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Syndic Bénévole,**

**- consécutifs au non-versement ou à la non-restitution des fonds, effets, valeurs qu'il aurait reçus à quelque titre que ce soit,**

**- relatifs aux opérations de vente des lots de copropriétaires,**

**- objet de réclamations formulées postérieurement à la résiliation du contrat ou de la présente clause, quelle que soit la date ou l'origine de ces pertes ou préjudices.**

### ● **CLAUSE (R) - Extension de la garantie au " Risque d'usager "**

Elle figure sur un feuillet indépendant, joint à la présente Annexe.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Le tableau publié ci-dessous récapitule les garanties accordées par la Macif.  
Les sommes indiquées sont exprimées en euros en référence à l'indice FNB, du 1<sup>er</sup> janvier 2001.  
Toutefois les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre.  
Il en est de même pour les franchises.  
Quelles que soient ces limites, l'indemnité due par la Macif ne peut excéder le montant réel des dommages correspondants.

**FRANCHISE :** Sauf mention contraire, pour tout sinistre consécutif à des événements, frais ou responsabilités garantis, l'assuré supportera une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières.

Cette franchise sera déduite de l'indemnité qui aurait été à la charge de la Macif sans son existence.

**Si plusieurs événements, frais, responsabilités ou biens, sont concernés par un même sinistre, une seule franchise sera retenue.**

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
● Incendie, Explosions ou Implosions, Chute ou Explosion de la foudre (Art. 5), Action de l'électricité (Art. 6), Choc de véhicules terrestres, Chute d'appareils de navigation aérienne, Mur du son (Art. 7), Fumées (Art. 8)	● Bâtiments (Art. 1)	Valeur de reconstruction au jour du sinistre <b>vétusté déduite</b> (1)
	● Arbres et plantations	8 907 €
	● Matériel, mobilier, approvisionnements (Art. 2)	446 € par m <sup>2</sup> de surface développée indiquée sur les Conditions Particulières
	● Espèces monnayées, billets de banque (Art. 3)	6 235 €

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Événements naturels (Art. 9)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Bâtiments (Art. 1) (sauf installations fixes de jardins, parcs et cours et arbres et plantations)</li> <li>● Matériel, mobilier, approvisionnements (Art. 2)</li> <li>● Espèces monnayées, billets de banque (Art. 3)</li> </ul>	Identiques à l'Incendie
<p>Constituent un même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Catastrophes naturelles (Art. 10)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Bâtiments (Art. 1) Arbres et plantations</li> <li>● Matériel, mobilier, approvisionnements (Art. 2)</li> <li>● Espèces monnayées, billets de banque (Art. 3)</li> </ul>	Identiques à l'Incendie
<p>Franchise fixée par la réglementation en vigueur.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Dégâts causés par l'eau (Art. 11)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Bâtiments (Art. 1) Arbres et plantations</li> <li>● Matériel, mobilier, approvisionnements (Art. 2)</li> <li>● Espèces monnayées, billets de banque (Art. 3)</li> </ul>	Identiques à l'Incendie  50 % de la limite Incendie
<b>Frais nécessités par la recherche des fuites et infiltrations</b>	—	8 907 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Vol et actes de vandalisme (Art. 12)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Détériorations immobilières (sauf installations fixes de jardins, parcs et cours et arbres et plantations)</li> </ul>	Montant réel des dommages évalués <b>vétusté déduite</b> (1)

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
	● Matériel, mobilier, approvisionnements (Art. 2)	50 % de la limite Incendie
<b>Frais engagés pour la récupération des objets garantis et volés</b>	—	Montant réel de ces frais
<b>Détournement des loyers et des charges</b>	—	6 235 €
<b>Vol à domicile des concierges ou gardiens</b>	—	6 235 €
<b>Vol sur la personne</b>	—	6 235 €
● <b>Bris des glaces (Art. 13)</b>	● Objets désignés à l'Art. 13	Valeur de remplacement au jour du sinistre y compris les frais de pose, de dépose et de transport.
● <b>Actes de terrorisme et attentats - Émeutes et mouvements populaires (Art. 14)</b>	● Bâtiments (Art. 1) Arbres et plantations	} Identiques à l'Incendie
	● Matériel, mobilier, approvisionnements (Art. 2)	
	● Espèces monnayées billets de banque (Art. 3)	
● <b>Frais de déblaiement et de démolition (Art. 16)</b>	—	10 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis
● <b>Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire (Art. 17)</b>	—	8 907 €
● <b>Pertes indirectes (Art. 18)</b>	—	5 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis, valeur à neuf incluse
● <b>Valeur à neuf sur les bâtiments (Art. 19)</b>	—	25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations à l'identique au jour du sinistre

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
● <b>Frais de relogement des gardiens et concierges</b> (Annexe)	—	Valeur locative annuelle
● <b>Remboursement de la cotisation Dommages d'ouvrage</b> (Annexe)	—	1 % de l'indemnité versée au titre des bâtiments, valeur à neuf incluse mais Arbres et Plantations exclus
● <b>Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation</b> (Annexe)	—	90 € par m <sup>2</sup> de surface développée indiquée sur les Conditions Particulières
● <b>Honoraires d'expert</b> (Annexe)	—	Selon le barème suivant et sous réserve du seuil d'intervention

### MONTANT DE L'INDEMNITÉ DUE A L'ASSURÉ

(Pertes Indirectes exclues et après déduction de la franchise)

### MONTANT MAXIMUM DES HONORAIRES\*

jusqu'à 178 140 €	4 %
de 178 140 € à 890 700 €	4 % sur 178 140 € et 2 % sur le surplus
de 890 700 € à 1 781 400 €	2,40 % sur 890 700 € et 1 % sur le surplus
de 1 781 400 € à 3 562 800 €	1,70 % sur 1 781 400 € et 0,70 % sur le surplus
au-delà de 3 562 800 €	1,20 % sur 3 562 800 € et 0,20 % sur le surplus

\* Ces montants seront réactualisés en référence à l'indice FNB en vigueur au jour du sinistre

#### Seuil d'intervention :

Aucun remboursement ne sera effectué par la Macif si l'indemnité due à l'assuré (Pertes indirectes exclues et franchise déduite) est inférieure à **8 906 €**. Au-delà, le remboursement s'effectuera à **compter du premier euro**.

**(1) Ces biens bénéficient de la garantie complémentaire VALEUR A NEUF (Art. 19).**

Responsabilités et frais garantis	Nature des dommages	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Responsabilité civile générale (Art. 20)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● en cas de seuls dommages corporels</li> </ul>	50 millions d'euros non indexés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● en cas de dommages matériels, immatériels et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels</li> </ul>	50 millions d'euros non indexés 10 millions d'euros non indexés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● en cas de seuls dommages matériels et immatériels</li> </ul>	10 millions d'euros non indexés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Détournements de paquets ou de colis, retards, erreurs ou omissions dans la distribution du courrier ou d'autres plis</li> </ul>	26 721 €
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Vols commis par les gardiens, concierges ou préposés de l'assuré</li> </ul>	26 721 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Recours des copropriétaires, locataires, voisins et tiers (Art. 22)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dommages matériels et immatériels</li> </ul>	2 672 100 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Défense de l'assuré (Art. 24)</b></li> </ul>	—	Montant réel des frais

La Franchise indiquée aux Conditions Particulières n'est pas applicable aux garanties recours des copropriétaires, locataires, voisins et tiers (Art. 22), et défense de l'assuré (Art. 24).



## PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

### Frais garantis

### Limites de garantie par sinistre

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Recours de l'assuré (Article 25)</b></li> <li>● <b>Protection juridique (Article 26)</b></li> </ul> | <p>Montant réel des frais</p> <p>Montant réel des frais sous réserve des plafonds et limite suivants :</p> |
|---|--|

### Juridiction\*

### Plafonds de remboursement TTC

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Consultation écrite _____</li> <li>● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation) _____</li> <li>● Ordonnance de référé, du Juge de la mise en état, du Juge de l'Exécution _____</li> <li>● Juridiction de proximité _____</li> <li>● Tribunal d'instance _____</li> <li>● Tribunal de police sans constitution de partie civile _____</li> <li>● Tribunal pour enfants _____</li> <li>● Appel d'une ordonnance de référé _____</li> <li>● Autres juridictions de 1<sup>ère</sup> instance non expressément prévues _____</li> <li>● Tribunal de Police avec constitution de partie civile _____</li> <li>● Médiation pénale _____</li> <li>● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) _____</li> <li>● Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile _____</li> <li>● Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile _____</li> <li>● Tribunal de Grande Instance _____</li> <li>● Tribunal Administratif _____</li> <li>● Cour d'Appel _____</li> <li>● Cour de Cassation - Conseil d'Etat _____</li> <li>● Cour d'Assises _____</li> <li>● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties) _____</li> <li>● Plafond de garantie (par sinistre) _____</li> </ul>	<p>250 €</p> <p>300 € par mesure ou par expertise</p> <p>400 € par ordonnance</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>600 €</p> <p>600 €</p> <p>600 €</p> <p>700 €</p> <p>750 €</p> <p>800 €</p> <p>800 €</p> <p>800 €</p> <p>2 000 €</p> <p>4 500 € par affaire jugée</p> <p>Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds</p> <p>16 000 €</p>
---	---

\* Sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.

LIMITE DU RECOURS OU D'INTERVENTION AMIABLE : 2 226 €

- **ÉVÉNEMENTS, FRAIS ET RESPONSABILITÉS ACCORDÉS EN COMPLÉMENT PAR LA CLAUSE** (S)  
Contrat souscrit par un Syndicat de Copropriétaires géré par un Syndic bénévole.

### Limites de garantie par sinistre

---

● Disparition ou destruction des espèces monnayées et billets de banque	2 673 €
● Frais de reconstitution des archives	2 673 €
● Pertes ou préjudices pécuniaires subis par le Syndicat des Copropriétaires	8 907 € par lot de copropriété avec un maximum (2) de 178 140 € quel que soit le nombre de lots

---

**(2) Ce maximum de 178 140 € constitue également la limite des engagements de la Macif par année d'assurance. Il s'applique à tous les sinistres qui surviendraient au cours de la période comprise entre deux échéances annuelles de cotisations (il s'agit des échéances principales).**

**Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Indice FNB à retenir pour le calcul de cette limite annuelle est celui de souscription ou d'échéance. Les sinistres s'imputent au fur et à mesure de leur survenance sur cette somme et sans reconstitution.**

**Par contre, elle se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance.**

**Si la date de prise d'effet du contrat est distincte de son échéance annuelle ou si celui-ci expire entre deux échéances annuelles, la limite de 178 140 € est réduite au prorata de la période de garantie effective du contrat.**



## La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile** en vous connectant à votre espace personnel



Essentiel pour moi